

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.184 du 30 décembre 2010

A. 161.229/VIII-4962

En cause :

ORYS Daniel,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
boulevard Piercot 4/014
4000 Liège,

contre :

1. la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,
**2. le Service d'Incendie et d'Aide Médicale
Urgente (SIAMU) de la Région de Bruxelles-Capitale**,
ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2005 par Daniel ORYS qui demande l'annulation "des Arrêtés du 21 janvier 2005 pris par le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'emploi, et de la recherche scientifique, de la lutte contre l'incendie et de l'aide médicale urgente pour lesquels 18 agents sont promus au grade de chef de détachement, au cadre francophone du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente, ainsi que l'annulation de la décision implicite qui en résulte de ne pas le nommer à cette fonction";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire des parties adverses;

Vu la note de M^{me} VAN LAER, auditeur, du 12 octobre 2010 par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 14 octobre 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 25 août 2010 la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
trente décembre deux mille dix par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.